

DECRET N° 2022-0234/PRES-TRANS/PM/
MATDS/MJDHRI/MEFP portant obligation de
déclaration et de tenue du registre des bénéficiaires
effectifs des personnes morales et des constructions
juridiques

DGI
13/06/22
guy

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vise CF n° 00245

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la charte de la transition du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-41/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2022-053/PRES du 5 mars 2022 portant Composition du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- Vu** la loi n° 004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n° 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de Capitaux et le financement du terrorisme ; *mod*
- Vu** la loi n°058-2017/AN portant code général des impôts du Burkina Faso modifiée par la Loi n°042-2021/AN portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'état, exercice 2022 ; *25/05/2022*
- Vu** le décret n° 2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation type des départements ministériels ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- Le** Conseil des ministres entendu en séance du 27 avril 2022 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret porte obligation de déclaration et de tenue du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

1- Bénéficiaires effectifs : L'expression bénéficiaire effectif désigne la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Les expressions « en dernier lieu possèdent ou contrôlent » et « exercent en dernier lieu un contrôle effectif » désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe.

Cette définition devrait s'appliquer également au bénéficiaire effectif du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou de tout autre produit d'investissement en lien avec une assurance.

Les expressions « propriété réelle » ou « propriété effective », « propriétaire réel » ou « propriétaire effectif » ou « bénéficiaire effectif » sont synonymes et interchangeable.

2- Personne morale : Les sociétés, les fondations, associations ou toute autre entité ou groupement doté de la personnalité juridique. L'État et les collectivités territoriales ne rentrent pas dans la catégorie des personnes morales au sens du présent décret.

3- Constructions juridiques : Les trusts exprès ou les constructions juridiques similaires.

4- Registre des bénéficiaires effectifs : fichier physique et électronique tenus par les personnes morales et les autorités publiques compétentes dans lequel sont conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs.

5- Personnes politiquement exposées (PPE) :

- **PPE étrangères** : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques, à savoir :
 - a- Les Chefs d'Etat en exercice ou les anciens Chefs d'Etat ;
 - b- Les Chefs de gouvernement en exercice ou les anciens Chefs de gouvernement ;
 - c- Les politiciens de haut rang ;
 - d- Les hauts responsables au sein des pouvoirs publics ;
 - e- Les magistrats et militaires de haut rang ;
 - f- Les dirigeants d'entreprises publiques ;
 - g- Les hauts responsables de partis politiques ;
 - h- Les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
 - le conjoint ;
 - tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ;
 - les enfants et leurs conjoints ou partenaires ;
 - les autres parents jusqu'au troisième degré ;
 - i- Les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE ;
 - j- toute autre personne désignée par l'autorité compétente.
- **PPE nationales** : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques au Burkina Faso, notamment les personnes physiques ci-dessus visées allant du point a. au point i ;
- **PPE des organisations internationales** : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

La notion de Personnes politiquement exposées ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.

Article 3 : Les bénéficiaires effectifs sont identifiés de la manière suivante :

- a- les personnes physiques qui en dernier lieu détiennent directement ou indirectement une participation de contrôle; s'agissant des sociétés de capitaux, les personnes physiques qui détiennent en dernier ressort directement ou indirectement 25% ou plus des parts du capital ou des



droits de vote sont réputées exercer une participation de contrôle.
Les détenteurs de parts les plus importants dont le cumul atteint 25% plus 1 des actions dans les entreprises extractives.

- b- Si aucune personne physique mentionnée au point (a) n'est identifiée en tant que bénéficiaire effectif, ou s'il existe des doutes sur la qualité de bénéficiaire effectif des personnes identifiées en application du point (a), les personnes physiques qui contrôlent, par tout autre moyen, de fait ou de droit, la personne morale.
- c- Lorsqu'exceptionnellement aucune personne physique mentionnée aux points (a) et (b) n'est identifiée, la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.

Chapitre II **Création du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques**

Article 4: Il est institué auprès des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance faisant office de tribunaux de commerce un registre des propriétaires effectifs tenu par le greffe de ladite juridiction placée sous la surveillance du juge en charge du Registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM).

Le registre est tenu sous un format physique et électronique.

Le registre est tenu conformément à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : Il est également institué auprès de la Direction en charge des libertés publiques un registre des bénéficiaires effectifs des associations et fondations.

Un arrêté du ministre chargé des libertés publiques précise les modalités de déclaration et de tenue du registre des bénéficiaires effectifs des associations et fondations.

Article 6 : Un registre national des bénéficiaires effectifs est créé au sein du Tribunal de Commerce de Ouagadougou qui centralise l'ensemble des informations contenues dans les autres registres des bénéficiaires effectifs tenus au sein des autres tribunaux et de la Direction en charge des libertés publiques.



Article 7 : Le registre des bénéficiaires effectifs comprend :

- un registre d'arrivée mentionnant dans l'ordre chronologique du dépôt, la date et le numéro d'ordre des déclarations relatives au bénéficiaire effectif ;
- un dossier individuel pour chaque personne physique ou morale assujettie à l'obligation de déclaration des propriétaires effectifs.

Le cas échéant, le dossier individuel est complété par les actes modificatifs et toute mention ou pièces jointes requises par les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 8 : Toute personne physique ou morale soumise à l'obligation de déclaration de la propriété effective au sens du présent décret doit procéder, dans le délai d'un mois à compter de son immatriculation au RCCM ou de sa déclaration d'existence dans tout autre registre, à la déclaration de ses bénéficiaires effectifs.

Tout changement concernant notamment l'identité des bénéficiaires effectifs, le nombre de parts détenues doit être mentionné au registre dans un délai d'un (1) mois à compter de la date du changement.

Article 9 : Les entreprises assujetties sont tenues de créer et de tenir à jour, en leur sein, un registre des bénéficiaires effectifs tenu dans le même format que celui détenu au greffe du tribunal de Commerce de Ouagadougou. Ce registre doit être coté et paraphé par le président dudit tribunal. Le président peut déléguer ses pouvoirs à un juge.

Article 10 : Le registre des bénéficiaires effectifs contient les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques assujetties à l'obligation de déclaration des propriétaires effectifs.

Article 11 : Le registre des bénéficiaires effectifs fait l'objet d'instruction qui consiste à vérifier les renseignements contenus dans le registre et y ajouter si besoin de nouveaux bénéficiaires.

En cas de modification ayant une incidence sur le registre, le greffier est tenu informé et mention en est apportée au registre dans les quinze (15) jours suivant la connaissance de cette nouvelle information.

Un contrôle entre les déclarations reçues au greffe et celles contenues dans le registre de la personne physique ou morale déclarante est effectué par l'administration du RCCM.

Chapitre III : Procédure de déclaration des bénéficiaires effectifs

Article 12 : La déclaration relative aux bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques est datée et signée par le représentant légal de la personne morale ou de la construction juridique qui procède au dépôt.

La déclaration est faite sur la base de formulaire dont le modèle est fourni par l'Administration.

Ce formulaire contient au moins les informations suivantes :

- identification complète de la personne morale ou de la construction juridique déclarante ;
- prénoms et nom complets, nationalité, pays de résidence, numéro d'identification nationale ou du passeport, date et lieu de naissance et adresse du domicile des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques ;
- structure de contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par ses bénéficiaires effectifs (part du capital détenue en pourcentage, droit de vote, autre moyen) ;
- date d'acquisition de la qualité de bénéficiaire effectif des personnes morales et des constructions juridiques et nombre d'actions ou parts sociales détenues.

Article 13 : Le formulaire doit en outre permettre d'identifier toute personne politiquement exposée. L'identité de la PPE contient au moins :

- les prénoms et nom complets, nationalité, pays de résidence, numéro d'identification nationale ou du passeport, date et lieu de naissance et adresse du service, date d'acquisition des parts ;
- la fonction occupée, la date de début d'exercice de la fonction et la date de fin d'exercice de la fonction ;
- la nature des relations éventuelles entre la PPE bénéficiaire effectif et le détenteur de la fonction, si la PPE n'est pas celle qui exerce la fonction publique.

Article 14 : A l'appui de la déclaration, le déclarant est tenu de fournir les pièces justificatives suivantes :

- une copie conforme de tout document justifiant de l'identité de chaque bénéficiaire effectif ;
- les statuts pour les personnes morales ;
- une copie du registre de commerce et de crédit mobilier ou tout autre document équivalent ;
- la déclaration de souscription et de versement ou tout autre document indiquant la répartition des parts sociales ou actions.

Article 15 : A tout moment, le juge commis à la surveillance du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, statuant par ordonnance, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du greffier en charge du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, de la Cellule nationale de traitement des informations financières ou de toute personne ayant un intérêt à agir, peut enjoindre sous astreinte et dans un délai qu'il fixe, au dirigeant de toute entité assujettie, de procéder à la déclaration des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques à laquelle celle-ci est tenue.

L'ordonnance sur requête est motivée. Elle est exécutoire au seul vu de la minute et est dispensée d'enregistrement. Le double de l'ordonnance est conservé au greffe.

Lorsque l'injonction a été exécutée dans le délai imparti, l'exécution est constatée par un procès-verbal établi par le greffier et transmis au juge chargé de la surveillance du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques dans les cinq jours qui suivent l'enregistrement de la déclaration.

En cas d'inexécution de l'injonction dans les délais ou de refus de déclaration, le juge constate, sur la base du procès-verbal de carence établi par le greffier, le non-dépôt de la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques et procède à la liquidation de l'astreinte, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 23 du présent décret.

Article 16 : S'il n'est pas fait droit à la requête d'injonction de déclaration, appel peut être interjeté de l'ordonnance dans le délai de quinze jours à compter de son prononcé.

S'il est fait droit à la requête, le dirigeant ou l'entité assujettie à l'égard de qui la décision a été rendue peut dès sa notification, en référer au juge qui a rendu l'ordonnance. La décision est rendue dans les formes et délais prévus en matière de référé.

La décision du juge statuant en référé est également susceptible d'appel dans le délai de quinze jours à partir du prononcé de ladite décision. Elle n'est pas susceptible d'opposition.

Article 17 : En cas de recours, une copie de la décision rendue par la juridiction de recours, est transmise, sous huitaine, au greffier chargé de la tenue du registre, par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision ou, à défaut, la personne morale, la construction juridique ou la partie la plus diligente, par acte d'huissier de justice.

Article 18 : Les ordonnances rendues par le juge commis à la surveillance du registre ainsi que la décision rendue à la suite d'un appel contre lesdites ordonnances sont notifiées à l'assujetti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique la forme et le délai du recours ainsi que les modalités suivant lesquelles il doit être exercé.

Article 19 : Les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, sont tenues de préciser la bourse de valeurs où elles sont cotées et d'indiquer un lien vers la documentation déposée ou à déposer auprès de cette bourse.

Article 20 : Un accusé d'enregistrement mentionnant la date et le numéro de la déclaration est délivré par le greffier au déclarant dès réception du formulaire et des pièces prévues.

Chapitre IV : **ACCES AUX INFORMATIONS DU REGISTRE DES PROPRIETAIRES EFFECTIFS**

Article 21 : Les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs, sont accessibles gratuitement sur demande motivée adressée au greffe du tribunal du commerce ou au tribunal de grande instance compétent.

Article 22 : Les informations portant sur les déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs sont transmises sans contrepartie financière, à leur demande, à toutes autorités administratives et juridictionnelles, dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE V : SANCTIONS

Article 23: Sont constitutifs de manquements aux obligations déclaratives prévues dans le présent décret, les faits suivants :

- les déclarations hors délai en cas de rectification, de modification ou de complément d'informations ;
- La dissimulation d'informations et le refus de déclaration des bénéficiaires effectifs ;
- La non tenue du registre des bénéficiaires effectifs au sein des personnes morales et constructions juridiques ;
- les fausses déclarations.

Article 24 : Les déclarations hors délai en cas de rectification, de modification ou de complément d'informations des bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques sont sanctionnées d'une amende administrative de un million à trois millions de FCFA.

La dissimulation d'informations et le refus de déclaration et la non tenue du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques sont sanctionnés d'une amende administrative de trois millions à dix millions de FCFA.

En cas de récidive, la personne physique responsable des manquements est suspendue durant une période d'au moins cinq ans de la qualité de gérant ou administrateur d'une personne morale.

Les sanctions ci-dessus sont prononcées par le Président du Tribunal du commerce de Ouagadougou en sa qualité d'autorité administrative.

Les fausses déclarations de bénéficiaires effectifs sont punies conformément aux dispositions du code pénal relatives à l'infraction de faux.

Article 25 : Les fausses déclarations ou dissimulation d'informations établies par les services compétents sont transmises au Procureur du Faso.

Article 26 : Le greffier en charge du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, s'assure, sous sa responsabilité, que la déclaration sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques qui lui est soumise est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

S'il constate des erreurs ou des omissions dans la déclaration, il recueille auprès du demandeur ou du déclarant toutes explications et pièces complémentaires.

Lorsque les informations contenues dans la déclaration ne correspondent pas aux pièces justificatives ou pièces déposées en annexe, la déclaration est rejetée par le greffe. Dans ce cas, le déclarant est tenu de régulariser sa déclaration dans un délai de trente jours, à compter de la notification du rejet.

Lorsque le demandeur persiste à déposer une déclaration dont le contenu ne correspond manifestement pas aux pièces justificatives ou ne sont pas conformes à la réglementation, le greffier saisit le juge commis à la surveillance du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques aux fins de statuer sur la recevabilité des informations fournies.

Le juge saisi, dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Article 27 : Toute inscription effectuée par le greffier et entachée d'erreurs matérielles peut être rapportée par lui sur ordonnance du juge commis à la surveillance du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.

Les créations, modifications ou suppressions de données ainsi que les consultations du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de leur auteur ainsi que la date, l'heure et l'objet de l'opération. Ces informations sont conservées au greffe du tribunal.

Le Greffier en chef du Tribunal de commerce de Ouagadougou est responsable de la tenue des statistiques relatives aux demandes de



consultation et d'informations adressées au RCCM sur les bénéficiaires effectifs par toute autorité et entité.

Article 28 : Les informations contenues dans le Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques sont accessibles au public, aux assujettis à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et aux autorités compétentes suivant les modalités fixées par arrêté.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29 : Les personnes physiques ou morales assujetties à la déclaration des bénéficiaires effectifs disposent d'un délai de deux (02) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour procéder à la déclaration de leur bénéficiaire effectif sous peine des sanctions prévues à l'article 23 ci-dessus.

Article 30 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2021-0493/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MJDHPC/MICA du 07 juin 2021 portant obligation de déclaration de la propriété effective des entreprises extractives.

Article 31 : Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de la Justice et des Droits Humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.



Ouagadougou, le 31 mai 2022

Lieutenant-Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA

Le Premier Ministre

Albert OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité

Colonel Major Omer BATIONO

Le Ministre de la Justice et des Droits
Humains, chargé des Relations avec les
Institutions, Garde des Sceaux

Maître Barthélémy KERE

Le ministre de l'Economie, des Finances
et de la Prospective

Seglaro Abel SOME